

# **BStGer BB.2022.151 vom 25. Januar 2023**

Bundesstrafgericht, 2023-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2022.151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2022.151)

FR: TPF BB.2022.151 du 25 janvier 2023

IT: TPF BB.2022.151 del 25 gennaio 2023

## **Regeste**

Actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP); effet suspensif (art. 387 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment

- 4 -

TPF 2021 97 consid. 1.1; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 n. 199 et références citées; KELLER, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, n. 39 ad art. 393 CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine).

### **E. 1.2**

Les décisions et actes de procédure du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et 37 al. 1 loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]).

### **E. 1.3**

Déposé le 23 décembre 2022, contre une décision du 14 décembre 2022, notifiée le lendemain, le recours l'a été en temps utile (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.4**

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision dispose de la qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La question de la qualité pour agir du recourant peut, en l'espèce, demeurer ouverte, au vu du sort de la cause.

## **E. 2**

décembre 2022, selon la date du courriel du Procureur en charge de la cause (act. 1.5) et celle du 8 février 2022 au plus tôt le 24 novembre 2022, date du mandat de comparution à l'audience d'instruction y relative (act. 1.6).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 129 al. 1 CPP, dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de

l'art. 127 al. 5 (défense privée) ou, sous réserve de l'art. 130, de se défendre soi-même. Le principe d'une défense efficace implique l'obligation pour le défenseur de mandater un remplaçant en cas de conflit de dates insoluble (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2022.16 du 22 février 2022 consid. 3.6 et références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'assignation à une audition du ministère public diffère de la situation d'une audience de jugement, cette

- 5 -

mesure d'instruction pouvant, le cas échéant, être réitérée, en particulier, devant les instances statuant sur le fond (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

Comme l'a, à juste titre mentionné le MPC dans sa réponse (act. 3), les trois procédures, genevoises et fédérale, concernées par les conflits de dates allégués, sont des procédures préliminaires et les audiences, des audiences d'instruction, de sorte que l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_324/2016 du 12 septembre 2016 précité (v. supra consid. 2.1) dont se prévaut le recourant à l'appui de son grief ne saurait être transposé au cas d'espèce.

### **E. 2.3**

Il ressort du dossier en mains de la Cour de céans que le MPC a informé, pour la première fois, le recourant de la période prévue pour l'exécution de la demande d'entraide – du 9 janvier au 24 février 2023 – le 16 novembre 2022, soit plus d'un mois et demi avant la date de début de la période en question, l'invitant à lui faire part de ses indisponibilités et de celle de l'Etude de son mandataire (v. supra Faits, let. G). La période en question incluait le mois de février, proposé par le recourant en date du 7 novembre 2022 (v. supra Faits, let. E). Vu l'absence de réponse dans le délai imparti au 23 novembre 2022, le MPC a reformulé sa demande le 29 novembre 2022 (act. 3.16). Ce n'est qu'en date du 2 décembre 2022, soit plus de deux semaines après avoir été informé des dates et suite à la fixation d'un nouveau délai par le MPC, que le mandataire du recourant a fait part de ses indisponibilités pour la période en question, ajoutant que la période de fin février-début mars 2023 serait désormais préférable (v. supra Faits, let. H; act. 3.17). C'est d'ailleurs précisément au cours de ces deux semaines que les dates d'audiences des 7 et 8 février 2023 dont il se prévaut aux titres d'empêchements ont été fixées, ainsi que cela ressort des actes déposés par le recourant en annexes à son mémoire. En effet, l'information relative à une date d'audience le 7 février 2023 a été donnée au mandataire le

### **E. 2.4**

La manière de procéder du MPC, qui ne prête pas le flanc à la critique, avait précisément pour but d'éviter ce genre de situations, dès lors qu'il est inhérent à la profession d'avocat que son agenda se remplisse au fil du temps. De la même manière, la fixation des dates d'exécution de la demande d'entraide – du 6 au 11 février 2023 – le 14 décembre 2022, soit plus d'un mois et demi avant l'acte de procédure, était également de nature à permettre au mandataire du recourant de s'organiser, au sein de son Etude, afin de régler les conflits de dates s'agissant des différents actes d'instruction, selon le principe de la défense efficace (v. supra consid. 2.1).

- 6 -

L'empêchement du mandataire du recourant dû à l'aspect impératif allégué de sa présence aux audiences d'instruction, comme l'impossibilité de reporter celle du 7 février 2023, ressortent uniquement des affirmations de celui-ci.

#### **E. 2.5**

En tout état de cause, en acceptant le mandat de défenseur du recourant dans une cause à composante internationale comme la procédure SV.15.1145, le mandataire du recourant devait s'attendre à devoir se déplacer à l'étranger, le cas échéant, à brève échéance, et, en particulier, en Ouzbékistan, ce d'autant qu'il a lui-même requis les auditions en confrontation avec cinq ressortissants ouzbèkes domiciliés en Ouzbékistan, objet de la demande d'entraide du 5 mai 2022 (act. 3.3) et qu'il était informé, depuis le mois de juin 2022, de leur organisation en cours et des modalités y relatives (v. supra Faits, let. B à E).

#### **E. 2.6**

Au vu des considérations qui précèdent, le grief est inopérant.

#### **E. 3**

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4**

En conséquence, la requête d'effet suspensif est sans objet (BP.2022.84).

#### **E. 5**

Compte tenu du sort de la cause et en tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à charge les frais de la procédure (v. art. 428 al. 1 CPP). Les frais se limitent en l'espèce à un émolument qui sera fixé à CHF 2'000.-- en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 7 -